

N^o. 66. — ARRÊTÉ portant ouverture d'un crédit de 119,000 f. au budget du Service colonial, Exercice 1860.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société ;

Attendu que les ordonnances de délégation nécessaires pour acquitter les dépenses de l'État à faire dans les Établissements de l'Océanie pendant le 2^e trimestre 1860, ne sont pas encore parvenues dans la Colonie, non plus que les extraits du Ministère des Finances ;

Vu la dépêche du 30 mars 1860 (Ministère de l'Algérie et des Colonies — Direction de l'Administration Coloniale et des Services financiers), laquelle fait connaître qu'il a été délégué à l'Ordonnateur de la Colonie une somme de 119,000 f. 00 c. pour les dépenses du 2^e trimestre 1860, ainsi répartie :

Chap. XIV. — Personnel civil et militaire — 72,000 f. 00 c.

Chap. XV. — Matériel civil et militaire — 47,000 f. 00 c.

Somme égale — 119,000 f. 00 c.

Vu l'état de répartition annexé à la dépêche précitée des crédits alloués aux Établissements pour l'Exercice 1860,

Vu l'article 5 du décret financier du 26 septembre 1855, ensemble les instructions du 15 avril 1856, pour son exécution ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur provisoire,

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Il est ouvert à l'Ordonnateur des Établissements de l'Océanie, un crédit de *cent dix-neuf mille francs* (119,000 f.) pour l'acquittement des dépenses de personnel et de matériel, pendant le 2^e semestre 1860.

Art. 2. Ce crédit sera ainsi réparti :

Chap. XIV.	{ art. 1 ^{er}	22,000	} 72,000
	{ art. 2 ^e	50,000	
Chap. XV.	{ art. 1 ^{er}	5,000	} 47,000
	{ art. 2 ^e	40,000	
	{ art. 3 ^e	2,600	
Total égal.			119,000

Art. 3. Ce crédit se confondra avec les ordonnances de délégation ministérielles attendues et ne servira que jusqu'à leur réception.